

parent près de sa maison pour l'indiquer aux voyageurs, et à défaut de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera possible d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

**Le jeu, défendu.** XVIII. Le maître de toute auberge, taverne, hôtel de tempérance, ou autre maison ou lieu d'entretien public licencié, tiendra une maison paisible et décente, et y maintiendra l'ordre ; et il ne permettra sciemment à aucune personne qui la fréquentera de jouer à aucun jeu où il sera perdu ou gagné de l'argent, ou quoique ce soit qui puisse être évalué en argent, et il ne vendra en aucun temps des liqueurs à une personne ivre, ni les jours de dimanche à aucune personne quelconque, excepté aux malades et aux voyageurs, ni aux soldats, matelots, apprentis ou serviteurs qu'il reconnaîtra pour tels, aucun jour après huit heures du soire en hiver et neuf heures du soir en été, à peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

**Le logement ne pourra être refusé à un voyageur sans voies de bonnes raisons.** XIX. Aucune personne ayant une licence pour tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison d'entretien public, ne refusera de recevoir et héberger aucun voyageur sans juste cause, à peine d'une amende de cinq louis pour chaque contravention.

**Pénalité dans le cas où ou exposera des enseignes sans licence.** XX. Toute personne non licenciée conformément aux dispositions de cet acte, qui exposera ou fera exposer, ou souffrira qu'il soit exposé sur sa maison ou près de sa maison et dépendances, aucune enseigne, peinture, imprimé, écrit de nature à induire les voyageurs ou d'autres personnes à croire ou à supposer que cette maison est une maison ou lieu d'entretien public licencié, ou que des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées y sont vendues, troquées ou détaillées, sera passible d'une amende de cinq louis pour chaque contravention ; et l'inspecteur du revenu et ses députés, et l'inspecteur des maisons d'entretien public, sont par le présent autorisés à faire disparaître telles enseignes.

**Honoraire à payer pour une licence** XXI. Pour chaque licence accordée conformément aux dispositions de cet acte, il sera payé à l'inspecteur du revenu qui la délivrera un honoraire de cinq chelins par la personne à qui elle sera accordée.

**Temps où les licences seront accordées.** XXII. Aucun inspecteur du revenu n'émanera de licence en vertu des dispositions du présent acte, après l'expiration de trente jours à compter de la date de tel certificat s'il est obtenu le ou après le premier jour de mai, ni après le trentième jour de mai, si tel certificat est obtenu avant le premier jour du dit mois de mai, et tout tel certificat en vertu duquel aucune licence n'aura été prise dans la période prescrite par le présent deviendra caduc nul et de nul effet.

**Preuve dans les poursuites en vertu de cet acte.** XXIII. Il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou action intentée en vertu de cet acte, de prouver le jour précis spécifié dans telle action ou poursuite, comme étant le jour auquel la contravention a été commise, afin d'obtenir jugement contre le défendeur ; pourvu toujours, qu'il soit prouvé que la dite contravention a été commise le ou vers le jour indiqué dans et par la sommation, dénonciation ou déclaration de la dite poursuite ou action, et avant le commencement de telle poursuite ou action.

**Autres pénalités dans certains cas.** XXIV. Si un maître d'hôtel de tempérance licencié souffre sciemment qu'il soit bu de l'eau de vie, rum, whiskey, ou autre liqueur spiritueuse, du vin, aile, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée dans la dite maison ou ses dépendances ; ou si un maître d'auberge,